



Avenant à la convention d'objectifs et de moyens Musique à l'école 2022/2025

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, domiciliée 2 place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 Rouen cedex, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2023, et en vertu de l'arrêté du Maire donnant délégation de signature en date du 05 mai 2023,

Ci-après dénommée par les termes "la Ville"

D'une part,

Et

L'École de Musique de Rouen régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 389 684 564 000 39, code NAF 8552 Z, dont le siège est situé : 19 boulevard d'Orléans 76100 Rouen, représentée par son Président Monsieur David AGNES, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 novembre 2021,

Ci-après dénommée par les termes "l'Association"

D'autre part,

Et

Le Ministère de l'Éducation Nationale, représenté par Olivier Wambecke, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,

Ci-après dénommée par les termes "le Co-contractant"

D'autre part,

La convention d'objectifs 2022-2025 signée le 23 mars 2023 entre les 3 co-contractants est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

Article 5 : Moyens mis à disposition par la Ville

5-1 : Moyens financiers

Pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, le concours financier apporté par la Ville à l'Association pour la mise en œuvre du projet est de 23 000€.

Pour les années 2023 et 2024, le montant du concours financier sera de 70.000€ par an, sous réserve du principe d'annualité budgétaire de la Ville et du vote du budget primitif en Conseil Municipal.

Pour la période du 1er janvier au 31 août 2025, le montant du concours financier sera de 47 000€, sous réserve du principe d'annualité budgétaire de la Ville et du vote du budget primitif en Conseil Municipal

Le calendrier de versement de ces subventions est défini à l'article 12 de la présente convention.

LIRE :

Article 5 : Moyens mis à disposition par la Ville

5-1 : Moyens financiers

Pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, le concours financier apporté par la Ville à l'Association pour la mise en œuvre du projet est de 23 000€.

Puis, le montant du concours financier sera de :

- 70.000€ pour l'année 2023,
- et de 75 000€ pour l'année 2024,

sous réserve du principe d'annualité budgétaire de la Ville et du vote du budget primitif en Conseil Municipal.

Enfin, pour la période du 1er janvier au 31 août 2025, le montant du concours financier sera de 50 000€ (8/12 de 75 000€), sous réserve du principe d'annualité budgétaire de la Ville et du vote du budget primitif en Conseil Municipal

Le calendrier de versement de ces subventions est défini à l'article 12 de la présente convention.

ET AU LIEU DE :

Article 12 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention pour 2022 de la manière suivante :

Après la signature de la présente convention et au plus tard avant le 31 octobre 2022 la somme de 23 000€ correspondant aux activités allant du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire, et du vote de la subvention en conseil municipal, il sera procédé au versement de la manière suivante :

- 70% de la somme votée pour l'année lors d'un conseil municipal, selon l'article 5.1, soit 49 000€,
- Le solde de 30%, soit 21 000€, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 9.1 ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale les validant.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 10278 // Code guichet : 02147 // Numéro de compte : 00020929501 // Clé RIB : 49

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Rouen Jeanne d'Arc

Pour la période du 1er janvier au 31 août 2025, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et du vote en conseil municipal, il sera procédé au versement de la somme de 47 000€ après le vote en conseil municipal.

LIRE :

Article 12 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention pour 2022 de la manière suivante :

Après la signature de la présente convention et au plus tard avant le 31 octobre 2022 la somme de 23 000€ correspondant aux activités allant du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Pour l'année 2023 sous réserve du principe de l'annualité budgétaire, et du vote de la subvention en conseil municipal, il sera procédé au versement de la manière suivante :

- 70% de la somme votée pour l'année lors d'un conseil municipal, selon l'article 5.1, soit 49 000€,
- Le solde de 30%, soit 21 000€, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 9.1 ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale les validant.

Pour l'année 2024, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire, et du vote de la subvention en conseil municipal, il sera procédé au versement de la manière suivante :

- un acompte de 8000€ sera versé à l'issue du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023,
- un deuxième acompte d'un montant de 46 900€ sera versé à l'issue du premier conseil municipal de l'année 2024,
- le solde, soit 20 100€, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 9.1 ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale les validant.

Pour la période du 1er janvier au 31 août 2025, sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et du vote en conseil municipal, il sera procédé au versement de la somme de 50 000€ après le vote en conseil municipal.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 10278 // Code guichet : 02147 // Numéro de compte : 00020929501 // Clé RIB : 49

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Rouen Jeanne d'Arc

Le reste demeure inchangé.

Fait à Rouen, le
En trois exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Marie-Andrée MALLEVILLE
Adjointe chargée de la Culture,
du Patrimoine et du Tourisme

Pour le Ministère de l'Éducation Nationale,

Dominique FIS
Inspectrice d'Académie, Directrice
Académique des Services de l'Éducation
Nationale de la Seine-Maritime

Pour l'École de Musique de Rouen,

David AGNES
Président